

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.579 du 12 mars 2002

A.95.817/XI-10.675

En cause : **CORNEILLE** Christophe,
avenue Lebon 118
1160 Bruxelles,

contre :

**le Conseil de recours pour l'enseignement
secondaire ordinaire de plein exercice
de caractère non-confessionnel.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2000 par Christophe CORNEILLE qui demande l'annulation de la décision du Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non confessionnel du 21 août 2000;

Vu l'arrêt n° 90.049 du 4 octobre 2000 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 4 janvier 2001 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille deux par :

MM. J. MESSINNE,	président de chambre,
Chr. REINESON,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. REINESON.

J. MESSINNE.